



Arrêt

n° 288 207 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BATINDE *loco* Me J. KALALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le plus jeune âge, vous êtes commerçant dans le quartier de Bambeto pour aider vos parents à subvenir à leurs besoins. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2008.

Le 28 septembre 2009, vous quittez votre domicile pour vendre de la marchandise, à savoir ce jour-là des sachets d'eau, du café et des recharges téléphoniques, devant le stade du 28 septembre situé à Dixinn, jour de la manifestation organisée par les opposants politiques. Après avoir vendu l'ensemble de vos biens, vous décidez de participer à ladite manifestation en rentrant dans le stade où l'ensemble des manifestants se trouve, car vous êtes témoin de la bonne ambiance qui règne ce jour. Quelques minutes plus tard, les autorités rentrent dans le stade et commencent à lancer des gaz lacrymogènes, à tirer sur les gens et à les frapper.

Après avoir assisté à des violences et viols opérés par des militaires sur des femmes, vous intervenez pour aider ces dernières mais êtes interpellé avec d'autres jeunes de votre parti politique. Vous êtes ensuite placé en détention au poste de police non loin du stade où vous êtes l'observateur et la victime de mauvais traitements, avant d'être transféré à la Maison centrale de Conakry pour une durée de 7 à 8 mois et où vous subissez là encore de mauvais traitements.

Grâce à l'intervention de Monsieur A.C., ami de votre soeur, vous parvenez à vous échapper de la prison. Vous restez quelques temps chez lui, avant de prendre la fuite de votre pays pour le Sénégal en début d'année 2010. Vous passez ensuite par le Maroc, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie le 6 juin 2017 qui a été rejetée, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 18 novembre 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez un document en italien concernant votre hospitalisation et vos soins reçus dans ce pays. »

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence de ses déclarations concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, mais aussi des dissonances entre ses propos concernant l'arrivée des opposants dans le stade et les informations générales à sa disposition. Elle souligne, par ailleurs, le caractère imprécis, général, succinct et contradictoire de ses dires au sujet de sa détention de plus de sept mois et de son évasion. La partie défenderesse pointe, en outre, l'attitude passive du requérant et l'indigence de ses propos concernant sa situation en Guinée. Elle estime que l'implication politique du requérant n'est pas établie étant donné le caractère lacunaire, général et impersonnel de ses dires sur ce point. S'agissant de la crainte du requérant vis-à-vis de ses fournisseurs, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas établie étant donné que les faits à l'origine du saccage de ses marchandises ne sont pas crédibles et que les propos du requérant sur cet aspect de son récit sont inconsistants. Du reste, elle considère que le requérant ne fait état d'aucun élément concret et personnel permettant de conclure qu'il encourt un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de son origine peule ou de son arrestation survenue en 2008. La partie défenderesse estime enfin que le seul document déposé par le requérant – à savoir une attestation de soins reçus en Italie – n'est pas pertinent en ce qu'il ne présente aucun lien avec les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (concernant notamment sa détention ; son évasion ; son arrestation en 2008 ; sa sympathie pour l'UFDG et sa participation à certaines manifestations ; la destruction de ses marchandises dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (*« approche réductrice »*) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (les faits *« remontent à plus de treize années »* ; *« il existe une certaine routine dans le quotidien que les détenus ont pour habitude de relater sans autre considération s'agissant d'un douloureux souvenir »* ; méconnaissance de ses codétenus étant donné *« le contexte de répression systématique existant à l'époque »* ; elle n'a pas eu *« la possibilité ni l'envie »* de se renseigner sur les personnes qui ont permis son évasion ; impossible de se renseigner *« dans un pays où règne l'anarchie »* ; le requérant est un simple sympathisant à l'UFDG ; *« l'arrestation de 2008 n'a jamais été l'élément central de sa demande »*) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Du reste, le renvoi à des informations générales concernant la manifestation du 28 septembre 2009 et ses suites judiciaires ne peut justifier les nombreuses lacunes pointées dans les déclarations du requérant.

De même, si la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant les tensions ethniques qui ont cours en Guinée, il reste qu'elle ne produit aucun élément de nature à remettre en cause la fiabilité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour parvenir à la conclusion que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peule ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale ; la partie requérante n'apportant elle-même aucune information plus récente ou plus pertinente à ce sujet. Ce faisant, force est de constater que la conclusion de la partie défenderesse à cet égard demeure entière.

Au demeurant, le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.3. Du reste, le rapport préliminaire du 14 octobre 2022 émanant de l'A.S.B.L. « SavoirEtre », produit par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire du 14 novembre 2022, n'est également pas de nature à modifier les constats qui précèdent. Ce document fait mention du suivi psychologique dont bénéficie le requérant, des « *symptômes du PTSD* » qu'il présente (« *hypervigilance, anxiété, insomnies, repli sur soi, ruminations mentales, tristesse, stress, cauchemars, terreur face aux forces de l'ordre et reviviscences traumatiques ainsi qu'une douleur chronique au dos* »), et souligne qu'il « *présente encore à ce jour une fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique* ». Il ne se base, toutefois, que sur les seules déclarations et demandes du requérant, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. Il ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressé, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette pièce ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

5.4. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en découlent.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.8. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité

de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.9. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE